

Les sept étapes du génocide au Rwanda

Le génocide étant un sujet des plus délicats, il sera puisé dans le dernier état de la recherche scientifique, pour aborder celui qui a été perpétré sur les Tutsis du Rwanda.

Dans le tout dernier état des connaissances, à propos du Rwanda, historiens et juristes s'accordent, pour affirmer que seul le génocide anti-tutsi ne fait pas l'objet d'un débat d'identification¹.

Proposons au lecteur un écrit qui est devenu comme une sorte de classique, comme en témoignent sa publication dans trois revues à caractère scientifique : *Les sept étapes du génocide au Rwanda. Paru dans Journal of International criminal justice 3 (2005) 823-836. Oxford University Press, 2005. Traduction en italien, journal de l'Université Catholique de Bicocca. 2007. Paru également dans N'épargnez pas les enfants. Mémoire d'un génocide de proximité. Bruxelles, les éditions Aden, Gilles Martin, édition établie par le MRAX, 2009.*

L'article scientifique part de l'hypothèse proposée par Jean-Michel Lecomte, dans *Enseigner l'Holocauste au XXI^e siècle, Editions du Conseil de l'Europe, 2003*, où il est lu, de la page 46 à la page 49, cette hypothèse qui consiste dans un processus de déshumanisation, dont la déclinaison se fait en sept étapes, à savoir :

1. La définition de la future victime,
2. son recensement,
3. la désignation,
4. les restrictions et les spoliations,
5. l'exclusion,
6. l'isolement systématique,
7. et la destruction massive.

« Ces différentes étapes, nettement perceptibles dans les discours, dans les mesures administratives et les textes, dans les opérations militaires, illustrent le caractère organisé, systématique du génocide : en cela elles en font un phénomène exemplaire, et elles permettent d'entreprendre la lecture d'autres destructions de masse survenues dans le siècle. »²

Entreprendre la lecture d'autres destructions de masse survenues dans le siècle, à la lumière de l'hypothèse...

L'entreprise n'est pas un miroir, une recherche mimétique, à la lumière de l'hypothèse à l'aune de laquelle est lu l'Holocauste. Il sera ressorti la spécificité, la singularité du cas rwandais. Il y aura donc, forcément, des limites à l'hypothèse mimétique.

¹ Levene. M. *Genocide in the age of the State-Nation*, vol.I, London, New York, éd. I. B. Tauris, 2005, p. 66.

² Voir la traduction anglaise exacte dans J.-M Lecomte. *Teaching about the Holocaust in the 21st century*. Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2001, p.50

Constatons, avec Jean-Michel Lecomte, avant de procéder point par point :

« Détruire une importante quantité de personnes au sein d'une population ne peut se réaliser sans tenir compte des réactions du reste de la population. S'ils ne sont pas trop nombreux, les opposants éventuels peuvent être eux-mêmes, et le sont, détruits. Ce fut le cas en Allemagne et dans les territoires occupés ou contrôlés. Mais pour éviter une émotion trop vive et généralisée, il faut transformer la majorité de la population en témoins indifférents, en complices ou en acteurs du massacre – nous avons vu récemment qu'au Rwanda, les Hutu modérés n'avaient qu'une alternative : être victimes ou bourreaux ; les Hutus modérés furent massacrés comme les Tutsi. Etat totalitaire, le Reich n'envisagea pas pouvoir obtenir que chaque Allemand massacre son voisin juif, et ce d'autant plus que le degré d'assimilation était fort. Mais la raison principale en était que cela aurait été un désordre. La propagande et la doctrine avaient depuis la création du nazisme visé à transformer le plus grand nombre possible en complices, et tous les enfants et adolescents passés par la Hitlerjugend n'eurent quasiment pas le choix. Pour obtenir que la grande majorité du reste de la population soit composée de témoins, sinon indifférents, au moins silencieux, c'est le processus de déshumanisation qui fut choisi, afin d'entreprendre de façon efficace la destruction le moment venu.

Ce processus peut être décomposé en sept étapes, sans pour autant que celles-ci soient distinctes les unes des autres dans le temps. »³

Procédons étape par étape.

I. LA DÉFINITION

« La première étape » est donc « celle de la définition. Définir quel est cet autre si irréductiblement autre qu'il faut le détruire est un préalable déterminant. Le phénomène du bouc émissaire est connu de tous dans les petits groupes humains (...) En l'occurrence, la définition de départ est double : il s'agit d'opposer « race juive » et « race aryenne ». De la même manière, au Rwanda, l'on opposera systématiquement les Hutu aux Tutsi, à des fins de simple domination politique, de 1926 à 1957, puis, revirement ou volte-face, de 1957 à 1994, aux mêmes fins certes de domination politique, mais auxquelles s'ajoute un processus de déshumanisation caractérisé, avec une dérive entretenue vers le génocide. Les cartes d'identité, à mention dite raciale, ou

³ Lecomte (J.-M.). Enseigner l'Holocauste au 21^e siècle. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2003, p.46.

ethnique, mises en place par le colonisateur belge, au début des années 1930, à la suite d'une réforme administrative à caractère ethnocidaire, détruisant les facteurs de l'harmonie et de l'équilibre d'antan, contribueront à l'entretien d'une culture de génocide.

La mention « raciale » prévaudra à l'époque coloniale, et se verra substituer celle d'ethnie, dès l'époque des indépendances, comme pour l'arrimer au concert ethno-tribal de la nouvelle Afrique. Il reste, en tout état de cause, au Rwanda, en Allemagne, et dans les pays de son orbite, que la « *double définition parallèle est indispensable pour effectuer le passage du bouc émissaire individuel, du pogrom, à l'entreprise de destruction* », qui, pour être « *industrielle* » en Allemagne, tantôt moderne et tantôt archaïque au Rwanda », n'en sera pas moins « *systématique* » ici comme là.

« *Il est à cet égard, à noter la nécessité d'une organisation totalitaire de la société (...).* »

Au Rwanda, « *Le Manifeste des Bahutu* », du 24 mars 1957, texte fondateur de l'idéologie de la race ou de l'ethnicité, annonce, plus d'une génération avant 1994, des pogroms, voire le génocide. Nous lisons, à l'introduction du *Manifeste* :

« (...) *un problème qui nous paraît grave, problème qui pourrait déparer ou peut-être un jour torpiller l'œuvre si grandiose que la Belgique réalise au Ruanda.* » Fin de citation.

Les dithyrambes du Manifeste des Bahutu à l'adresse de la Belgique sont, pour les tenants du racisme ou de l'ethnisme au Rwanda, à la recherche d'alliances objectives, au moment de la décolonisation, et de la perspective du départ des Belges, pour lesquels le Rwanda constitue l'antichambre, pour l'accès post-colonial à l'exploitation du Congo voisin.

Mais qu'à cela ne tienne, pour le présent propos, Le Manifeste des Bahutu annonce déjà le génocide : Nous le lisons en effet, en dépit des précautions oratoires du Manifeste.

« *Et si par hasard (la Providence nous en garde) une autre force intervenait qui sache opposer le nombre, l'aigreur et le désespoir aux diplômés ! L'élément racial*

compliquerait tout et il n'y aura plus besoin de se poser le problème : conflit racial ou conflit social. ». « Opposer le nombre... » Le « recensement » était-il là, comme élément de revendications politiques, ou est-il là, comme une arme fourbie, ou bombe à retardement. Le Manifeste sera traduit dans l'unique langue nationale, pour voir la diffusion la plus universelle, et pour les besoins de la nouvelle cause. L'implication est là, de la population, en 1957 déjà.

« On a bien sûr sous-évalué cette première étape, », l'étape de la définition, « sans déceler à quel point elle contenait en germe l'issue : en définissant (..) les Juifs » comme on les a définis : une race opposée à la race aryenne, en statuant les Tutsi comme une race étrangère au Rwanda, au destin inconciliable à celui des Hutu, « *on les transformait en « problème », et de là, il faudrait bien un jour envisager « la solution finale » à ce problème.* »⁴

Précisons, dès à présent, pour les Tutsi du Rwanda, qu'il s'est agi d'une redéfinition, tributaire d'une anthropologie coloniale qui apparente ou affine les Tutsi à la race dite hamite, et établit Bantous les Hutu, alors que bantou connote les langues, dont est le Kinyarwanda, qui est aussi la langue des Tutsi. Avant la colonisation en effet, Hutu et Tutsi se reconnaissent un même ancêtre éponyme : Kanyarwanda, père de Gahutu, de Gatutsi et de Gatwa, les Twa étant la troisième composante sociale du Rwanda. On n'évoque pas souvent les Twa, ils constituent autour de 1% de la population, d'où fréquemment le silence opéré sur eux.

Hutu et Tutsi ont donc le même mythe fondateur, la même religion traditionnelle, la même organisation sociale et politique, la même langue, la même vocation agro-pastorale, avec prévalence pastorale pour les Tutsi, et agricole pour les Hutu, ceci aux temps précoloniaux, la même culture matérielle, en plus donc d'un même patrimoine culturel immatériel. L'on note, d'autres faits, d'autres facteurs de cohésion et d'intégration, au sujet des trois composantes sociales du pays : mixité des mariages, depuis des temps immémoriaux, anoblissement, Hutu, Tutsi et Twa étant des statuts

⁴Lecomte (J.-M). Op.cit. p.47.

socio-économiques plutôt que des bagages génétiques, adoption, pactes de sang, socialisation. Le critère, en tradition rwandaise, pour la définition du Tutsi ou du Hutu, était donc, non à une quelconque référence raciale, mais au statut socio-économique, un statut socio-économique pouvant conférer quelque promotion politique.

L'historien et philosophe Alexis Kagame le suggère en ces termes, alors même qu'il croit à l'anthropologie qui établit des races différentes parmi les hommes : « *On appelle mututsi en droit pastoral, quiconque possède plusieurs têtes de gros bétail, même s'il n'est pas de race hamite.* »⁵

L'ethno-histoire et l'histoire attestent la perméabilité de frontières entre les différents statuts, si bien que des jumeaux pouvaient être l'un Hutu, l'autre Tutsi . Une même personne pouvait, selon la fortune de sa vie, se retrouver tantôt Hutu, tantôt Tutsi. Un travail de recherche scientifique a été effectué sous ce rapport.⁶

Mais on définira, ou redéfinira, contre toute évidence, Hutu et Tutsi en termes d'opposition.

Établissant le rapport entre la définition du Juif et le recensement qui sera fait de la population ainsi identifiée, Jean-Michel Lecomte précise : « *Ces définitions posées, il était nécessaire, pour passer aux étapes suivantes, de recenser précisément cette population : chaque décret instaurant une restriction, une exclusion, une expropriation, pouvait déterminer exactement à quelles catégories de « non-aryens » il s'appliquerait.* »⁷

Venons-en donc au corollaire immédiat de la définition, à savoir le recensement.

II. RECENSEMENT.

« *La deuxième étape est celle du recensement; elle est d'autant plus nécessaire que l'autre différent n'est pas différent. Physiquement, malgré les caricatures diffusées, le*

⁵ Kagame (A.). Le Code des institutions politiques du Rwanda pré-colonial. Bruxelles, Institut Royal colonial belge, 1952, p. 96.

⁶ Rutagarama (L.). L'éveil de la conscience politique des masses populaires au Mayaga de 1931 à 1957. Mémoire de licence. Ruhengeri, Université nationale du Rwanda, 1988, p.15-16.

Juif peut ne pas avoir l'air d'être juif. Il faut donc l'identifier, en connaître la liste, savoir le localiser par une adresse, être capable de le retrouver au moment venu. »⁸

La peur tient presque de l'obsession, chez l'auteur du Manifeste des Bahutu, du risque de sosies entre Hutu et Tutsi. La chaîne synonymique le trahit, qui revient sur la consécration du recensement des races, pour identifier la « *caste, les nobles, la minorité, les régions les plus hamitisées* , » comme pour, déjà, un certain fichage.

L'identification des Hutu et des Tutsi serait hasardeuse, qui se limiterait sur une lecture à vue d'œil, des caractères somatiques distinguant Hutu et Tutsi. Les auteurs du Manifeste des Bahutu appellent au développement de la plus grande attention, pour la perpétuation des acquis du recensement colonial des années 1930, sur les prétendues races au Rwanda. Recension est implicitement suggérée *de la caste, des nobles, des élèves et des étudiants, des agents de la fonction publique, des chefs et des sous-chefs, de l'élite*, et tout singulièrement *des monitrices* et autres femmes tutsi de la vie publique. La population, là encore, est sollicitée, de proche en proche. Signalons, à toutes fins apparues utiles au processus dessiné du génocide, que le recensement récupéré des années trente veut les Hutu 85% de la population, les Tutsi 14% , les Twa 1%.

La préoccupation sera constante, à la limite de l'obsession, du pouvoir politique, vis-à-vis de la tenue régulière du dossier ethnique individuel. Reprenons quelques exemples, illustrant différents cas de figure, que nous puissions dans une publication récente, réalisée en langue nationale, par un ancien chercheur du Centre Iwacu-Kabusunzu⁹. Nous indiquons les sources avec diligence, en infrapaginales, afin d'en rassurer l'éventuel sceptique.

En 1965, M. Mpamo, alors Préfet de Cyangugu, accuse, à l'adresse du Ministère en

⁸Lecomte (J.-M). Op.cit. p.47.

⁹ Mugesera (A.). IMIBEREHO Y'ABATUTSI KURI REPUBULIKA YA MBERE N'IYA KABIRI (1959-1990), LES EDITIONS RWANDAISES, KIGALI, Mars 2004, page 286 et suivantes. Traduction approximative du titre : Le statut des Tutsi sous les Première et Deuxième Républiques.

charge de la fonction publique, le nommé Murekezi Modeste, agent au service de la « phonie » à Cyangugu. Le chef d'inculpation charge l'intéressé d'avoir changé d'ethnie, en avançant qu'il est Hutu, alors qu'il est Tutsi. Enquête a été menée, et il s'est avéré que l'accusé était fiché comme Tutsi. Il fut sanctionné, pour avoir menti à l'État du Parmehutu, et pour usage de faux¹⁰. Le Préfet de Kigali, en 1966, M. Sebatware, dénonce, auprès du Ministre de l'éducation, des enseignants qui avaient changé la mention ethnique sur la fiche suiveuse de quelques élèves. Le Préfet requérait des sanctions à l'encontre des éducateurs fautifs¹¹.

Antoine Mugesera fournit nombre d'exemples, références factuelles à l'appui, sur nombre de bourgmestres qui ont eu à s'expliquer sur l'alternance d'attributs ethniques hutu-tutsi, ou des deux références identitaires, chez un même individu . D'autres bourgmestres ont été sanctionnés pour avoir opéré le changement d'ethnies d'individus de leur ressort. Les demandes d'explication comme les situations de sanctions sont de la compétence du Ministère de l'intérieur. En 1975, le Ministre Alexis Kanyarengwe dresse une liste de quelque 25 bourgmestres et enseignants qui se sont rendus coupables de l'infraction . Il en fait rapport au Président Juvénal Habyarimana.

Ce rapport a inspiré la quête d'une information sur l'existence d'un programme spécifique, destiné à l'enquête sur l'ethnie de certaines personnes, pour se rassurer sur leur identité ethnique.

La recherche, fouillée, érudite sur les bords, d'Antoine Mugesera, établit, non une liste exhaustive, ni limitative, mais juste indicative, de quelque personnes ayant, dans le secret, fait l'objet d'enquêtes, le gouvernement cherchant à s'enquérir de leur ethnie. Une enquête de cette nature aura notamment suivi l'abbé Boniface Bikino, ancien professeur au Petit Séminaire de Rwesero. Le prêtre faisait partie de l'U.C.F.R : Union Fraternelle du Clergé Rwandais, qui regroupait Hutus et Tutsi consacrés. L'union sera soupçonnée de lutter contre Monseigneur André Perraudin, le parrain de la « Révolution sociale » hutue de 1957 à 59. Le Ministre Sebatware s'en était enquis auprès du Préfet

¹⁰ Préfecture de Cyangugu, Lettre N° 749 /F.P./2/09C du 20 mai 1965.

¹¹ Préfecture de Kigali, Lettre N° 805/A/ du 29 juillet 1966.

de Byumba. L'enquête découvrira que le prêtre était d'ascendance hutu, que l'adhésion à l'U.F.C.R. répondait à ses convictions chrétiennes¹².

Un cas de figure sur l'appartenance ethnique verra le jour après, ou avec la « Révolution sociale » de 1959. Des Hutu avaient acquis le statut susmentionné de Tutsi, avant le changement intervenu. Le vent tournant désavantageusement, ils demanderont à retourner à l'ancien. Un débat politique réunira à ce sujet M. Harerimana Gaspard, le Ministre de l'Intérieur, avec tous les Préfets, en 1966, à Kigali. Le Ministre conclut le débat, en disant, que s'il apparaissait que tel Hutu fut effectivement Tutsi, de fait et de comportement, il ne redeviendrait plus jamais Hutu¹³. Des cas de figure plus sybillins se feront encore jour. La tradition rwandaise consacre l'adoption, par l'affiliation au père nourricier, de l'enfant que sa mère prend avec elle en secondes noces. Avec l'avènement, au Rwanda, du nouvel ordre ethnique, tel ne sera plus désormais le cas. Les enfants tutsi dont les mères ont épousé des Hutu en secondes noces garderont le statut de leur père biologique.¹⁴ Des gens mourront, en 1994, de la main de leurs consanguins.

Voilà, de manière sommaire, pour le recensement.

Signalons, à ce stade, cette observation de Jean-Michel Lecomte, sur l'hypothèse de référence, à propos de l'Allemagne, de ses satellites, et de leurs Juifs. Après la définition et le recensement :

« Les trois étapes suivantes ne correspondent pas strictement à une chronologie : elles ont pu s'effectuer dans des ordres divers selon les territoires, et même souvent simultanément. »¹⁵

III. LA DÉSIGNATION

« La troisième étape est celle de la désignation. Il s'agit d'indiquer à la population qui est juif, afin que le discours stigmatise la « race inférieure » et la nécessité de s'en

¹² Ministère de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires. Lettre N° 1977/Cab du 13 octobre 1972.

¹³ Ministère de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires. Compte-rendu de la réunion tenue à Kigali, le 20 octobre 1966 par les Préfets des Préfectures, p. 6 et 7.

¹⁴ Ministère de l'Intérieur. Lettres n° 1902/APA/rec. du 22 août 1972 et n° 2276/APA/org.Préfet. du 30 octobre 1973.

¹⁵Lecomte (J.-M.). Op.cit. p.47.

préservé prenne littéralement corps. C'est l'obligation de porter un signe distinctif : ici un brassard, là une étoile de « David. Pour la désignation :

« *commerces et ateliers avaient été « marqués » comme juifs.* »¹⁶

De quels moyens se servira-t-on, au Rwanda, pour désigner la victime de la déshumanisation ?

L'analyse des données nous a fait découvrir deux canaux .

Il y a, d'une part, pour stigmatiser les damnés du Rwanda, le symbole du langage, pour son pouvoir.

Il se trouve, d'autre part, et consubstantiellement, un support matériel : cartes d'identité à mention ethnique, marquage des habitations, listes, etc.

Pour stigmatiser la race ciblée donc, une série de qualifications, les unes plus anathématiques que les autres, sera proférée. La panoplie recensée relève ceci : cancrelat, féodal, communiste, serpent, subversif, ennemi, etc. tant et si bien que des Tutsi devront se racheter devant tels responsables politiques, aux fins de l'amener à ne pas les placer sous ce chef d'accusation. La situation apparaît notamment dans une lettre qui dénonce M. Esdras Mpamo, de Kibuye, que ses congénères accusent d'avoir mis les Tutsi à ses pieds. Ces deniers se rachetaient en donnant de leurs vaches, pour ne pas être traités des noms politiquement compromettants¹⁷.

Que les Tutsi restés au pays, hommes sans défense, soient qualifiés de subversifs , amène à s'interroger. L'enquête découvre, en fait, des correspondances fictives, imputées aux Tutsi et à des Hutu à qui on cherche noise. D'aucuns seront sauvés des poursuites qui y sont en principe liées, par tel témoignage probant. Le Préfet Ngirabatware tirera notamment du pétrin des personnes à qui de ces « correspondances subversives » étaient imputées.

Par l'imputation sur eux de la subversion, les Tutsi de l'intérieur faisaient, au fait, les frais, ou se retrouvaient boucs émissaires, des attaques de la diaspora contre le régime

¹⁷ Préfecture de Kibuye, Lettre n° 1691/B.Préf. du 15 novembre 1964 dont l'objet est « Démentir la lettre n° 403/E.S » .

ethniste de Kigali.

Sur un autre plan, en dépit de la stéréotypie sur le faciès des Hutu, des Tutsi et des Twa, résultat de mariages souvent endogamiques et d'une alimentation propre, étendues sur de nombreuses générations, le regard serait illusoire, qui croirait lire l'ethnie ou la race des gens sur le nez. Le Manifeste des Bahutu, du 24 mars 1957, l'a senti, ou pressenti, qui a conçu un système de désignation, dont l'élément saillant sera la carte d'identité à mention ethnique ou raciale. Sans la carte d'identité à mention raciale, le risque est grand, aux yeux de l'énonciateur du Manifeste en effet, de ne pas savoir désigner qui est Tutsi, ou, qui, à n'en pas douter, n'est pas Hutu. Le besoin est né, ou créé, du contrôle, de l'uniformité, de l'uniformisation.

Au Rwanda, rien n'y fera donc, le recensement ne suffira pas. Sous le couvert ou le prétexte d'un meilleur contrôle dans le partage du bien commun, un système de désignation est souhaité, voire voulu par le Manifeste, à des fins de repérage facile, explicitement exprimés, revendiqués.

L'institution de la carte d'identité au port quotidien, à exhiber pour la moindre démarche administrative, et pour le moindre déplacement au-delà de sa colline natale, est, sur la longue durée de plus de deux générations, un fichage au Rwanda, notre « brassard », notre « étoile de David. »

Pour donner une idée sur les situations où l'on décline son identité : à l'école, pour tout niveau d'études, chaque année, au moment indiqué, l'écolier, l'élève, l'étudiant se lève, en classe, et dit, à haute et intelligible voix, sa race, ou sa variante ethnique, devenant, s'il est Tutsi, la risée des autres, le bouc à expier les malheurs du pays.

Une autre des nombreuses formes matérielles de la désignation sera, à l'heure du génocide, le « marquage » des habitations.

Corollairement, parfois même conjointement à la désignation, précise Jean-Michel Lecomte, vient l'étape des restrictions et des spoliations.

IV. RESTRICTIONS ET SPOLIATIONS

« La quatrième étape est celle des restrictions et spoliations. Elles portent sur les biens, leur propriété ou leur acquisition. L' « aryansisation » des entreprises considérées comme « juives » fut en Allemagne un travail de grande envergure, et aussi de longue haleine (...). Les spoliations étaient également immobilières et financières : les Juifs sont progressivement privés de pensions et de l'ensemble des divers droits sociaux. »¹⁸

Le processus de déshumanisation serait comme une injure sans coups ni blessures, s'il n'affectait les biens, moyens, et même la raison de vivre des gens. Le Manifeste des Bahutu l'a vite compris, qui a tôt fait de décréter des mesures antitutsi. Les mesures seront conçues dès la constitution d' « un mouvement » dit « social hutu », puis du Parmehutu = Part du mouvement d'émanipation hutu, entre 1957 et 1959, et, plus formellement, dès 1959, avec l'autorisation de partis politiques par l'autorité tutélaire belge, la veille d'une décolonisation à la faveur de laquelle le colonisateur ménage ses intérêts, par partis racistes interposés, créés sous son instigation.

Une série des mesures visera à déposséder les Tutsi de leurs biens, comme à les frustrer de leurs droits économiques et sociaux. Nous avons encore interrogé un chercheur, dont le travail documenté a complété nos données¹⁹. D'une manière tout à fait générale, loin de mener une campagne de pacification et de rapatriement des réfugiés, les nouveaux responsables politiques du pays partageront, ou se partageront leurs biens, distribuant ou se distribuant leurs terres, leurs vaches, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs boisements, etc. Le Ministre de l'agriculture et de l'élevage témoigne, en 1964, de certaines modalités du partage²⁰.

La chose est nettement perceptible avec les déportés de Nyamata et de Sake, à l'intérieur du pays, comme après l'exil des Tutsi à l'étranger. Les propriétés terriennes des Tutsi leur seront confisquées, elles constitueront entre les nouveaux responsables

¹⁸Lecomte (J.-M.). Op.cit. p.47- 48.

¹⁹ Mugesera (A.). Op. cit. p. 87 et suivantes.

²⁰ Ministère de l'Agriculture, P.D. Nkezabera, Lettre n° 0/770/11.c. du 6 août 1964.

Hutu, une véritable pomme de discorde. En fait notamment état la lettre de M. Munyaneza, Préfet de Cyangugu²¹. Ailleurs, la vente des biens des Tutsi est détournée ou ne rentre pas dans les caisses de l'État. La population de la Commune Buhanga, à Byumba dénoncera ses conseillers sous ce rapport²².

Spoliés les biens et confisquées les terres, les pensions et les droits sociaux feront encore moins l'objet d'une quelconque revendication. Actes hautement et symboliquement patents de spoliations ; les vaches « Inyambo » : la plus belle variété des vaches du Rwanda, de feu le Roi Mutara Rudahigwa, seront vendues aux enchères (Mugesera, op.cit, page 91) . Le produit de la vente ne sera pas remis à sa famille. Deuxième acte du même niveau de symbolisme, la spoliation des trésors de la reine-mère, de son vivant même (Mugesera, op. cit, p.98). Leurs terres et autres biens ne jouiront pas davantage d'une meilleure protection, loin s'en faut.

Quand les restrictions et les spoliations ne sont pas indissolublement liées à l'exclusion, elles lui restent parallèles, comme il sera vu.

V. L'EXCLUSION

« La cinquième étape est celle de l'exclusion. Elle survient parallèlement à la quatrième. Exclus de la fonction publique, les Juifs se voient interdire de nombreuses professions où ils étaient de façon traditionnelle fortement représentés (médecins, avocats...). Dans le même temps, ils furent exclus de la fréquentation de certains milieux (établissements publics, moyens de transport, etc.). Même l'approvisionnement quotidien finit par être fortement limité (accès aux commerces pendant une heure de l'après-midi. Dans les territoires occupés, l'exclusion géographique était accentuée par des horaires de couvre-feu plus limités, par l'interdiction totale de certains quartiers. »²³

Observons, pour le cas des Tutsi du Rwanda, les domaines et les modalités d'expression de l'exclusion:

²¹ Préfecture de Cyangugu, Lettre n° 03 ev. Pol. du 5 février 1962.

²² Préfecture de Byumba. Rapport mensuel du mois d'octobre 1962.

²³Lecomte (J.-M). Op.cit. p.48.

Exclusion, en rapport avec les droits sociaux, exclusion de la fonction publique, de la vie publique : vie économique, culturelle, artistique, voire affective, sur un plan plus général. (Mugesera,op.cit. pages 296 et sv)

L'exclusion de la vie publique sera symbolisée par l'absence d'un seul Préfet de Préfecture qui soit Tutsi, jusqu'en 1990. Il faudra, à partir de l'étranger, l'attaque armée d'une organisation sociale et politique ayant intégré Hutu, Tutsi et Twa, il faudra la naissance de l'opposition politique intérieure pour voir le tout premier Préfet qui soit Tutsi, avant la chute du pouvoir qui a conçu, planifié et exécuté le génocide. Tout commerçant, importateur ou industriel tutsi devait se trouver un parrain hutu, s'il voulait voir prospérer ses affaires. L'on a dit Tutsi de petite souche, ceux qui étaient restés au pays, après l'exil des autres. C'est là l'exploitation des aspects faciles. La vérité est qu'ayant été appauvris ou paupérisés par le régime, les Tutsi croupissaient dans une misère à laquelle on a fini par les assimiler.

Seuls des postes subalternes pouvaient leur revenir, à la Fonction publique. Le Ministère des affaires étrangères n'aura pas employé plus de deux agents Tutsi, sur la longue durée d'une génération, et encore, ils en furent vite expulsés. Un ambassadeur Tutsi, M. Katarwa, vers la fin du régime, sera affecté à Rome. Affectant ici ce Tutsi, le pouvoir cherchait à être en bonne odeur au Vatican. Un seul Tutsi, M. A Murindangabo aura travaillé à la Présidence de la République. Un colonel-caution, un seul, aura été compté parmi les officiers supérieurs du pays. En 1972-73, sur les 26 Secrétaires généraux des Ministères, l'on voit un seul Tutsi, M. A. Katarwa. Le rang de directeur dénombre 2 Tutsi sur le 55 directeurs de l'époque. Les deux Tutsi répondent aux noms de P. Kabagabo et de Côme Rwamakuba. Leur promotion est assurée par des relations d'amitié avec tels Hutu influents, ou qui avaient le bras long. Dix ans après sa création, l'Université Nationale du Rwanda n'avait pas compté un seul médecin Tutsi.

D'une manière tout à fait générale donc, une politique était là, qui interdisait la promotion sociale et politique aux Tutsi.

La politique débordait le pays pour exclure les Tutsi jusque dans les services

d'Ambassades étrangères établies à Kigali, et dans les instances internationales. En 1965, M. Lazare Mpakaniye, Ministre des Affaires étrangères demande à ses collègues de l'Éducation, de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires, de faciliter le retour des Tutsi après leurs études à l'étranger, quitte à les suivre de près au pays. Le Ministre exhortait cependant ses collègues à maintenir ces Tutsi à des postes de sous-fifres, même s'il s'avérait que leur diplôme justifie de bons postes. L'exhortation était assortie de la motivation qui suit : « (ils peuvent) monter les hutu contre les hutu en usant de toutes les malices ». Le Ministre ajoutait que de promouvoir ces Tutsi, le Gouvernement du Parmehutu s'aliènerait la population hutue. L'ordre était aussi exprimé de ne pas laisser la porte ouverte du secteur privé à ces Tutsi, où leur contrôle donnerait du fil à retordre au Gouvernement²⁴. Cette politique fera la constante préoccupation du M.D.R-Parmehutu du Président Grégoire Kayibanda, et du MRND de Juvénal Habyarimana.

Par la Note n° 177/cab, du 17 janvier 1967, le Ministère de la Coopération internationale et du Plan dresse les raisons pour lesquelles l'État hutu du Rwanda ne gagne pas à voir des Tutsi dans des services d'ambassades, de missions consulaires et dans les bureaux internationaux.

Que le processus de déshumanisation se soit voulu progressivement absolu, on le lit dans ce trait d'exclusion, d'un rapport administratif d'un Préfet, après sa visite de la Commune Rwamatamu. Nous lisons : « *Malheureusement, il y a encore quelques quelques intellectuels tutsi.* »²⁵ Nous retrouvons le fait que la victime promise constitue donc un « problème », il « faudra bien un jour, une solution à ce problème ».

Exclusion de la vie publique donc, mais aussi exclusion géographique.

Exclusion géographique du Tutsi au Rwanda.

S'inscrit en droite dans l'étape de l'exclusion, une certaine politique de déportation, ou d'émigration forcée, qui sera appliquée sur les Tutsi.

²⁴ Ministère des Affaires étrangères, Lettre 2015, du 28 juillet 1965.

²⁵ Mugesera (A.). Op.cit. p. 303.

Des mesures de déportation et d'incitation à l'émigration sont prises, qui condamnent les Tutsi à une exclusion progressive. L'Organisation des Nations Unies avait pourtant lancé un appel aux autorités de la puissance tutélaire à l'époque, pour la réintégration des réfugiés et des déplacés de guerre dans leurs Communes d'origine, et pour la restitution de leurs biens. La presse l'a consigné pour l'histoire²⁶.

L'administrateur (belge) de Kibungu, M. De Weerd, est de ceux qui encouragèrent l'émigration. Il ira jusqu'à supporter les frais des candidats à l'émigration²⁷. Les candidats à l'émigration sont le plus souvent les personnes ou familles « bannies » des conseils communaux de leur ressort. La décision de la déportation des « bannis » est prise le 22/11/1959 par le colonel Guy Logiest, en concertation avec A. Preud'homme, encore Résident du pays. La première direction des déportés sera Nyamata. La localité sera euphémiquement dénommée : « centre d'accueil ». Le caractère insalubre, voire infesté de la région fera assister à un accueil plutôt macabre : sur une population de quelques 5433 personnes, 105 sont hospitalisées les quatre premiers mois, c'est-à-dire à un rythme de trente cinq par mois, 32 décès sur 37 naissances. Les plus vulnérables sont les enfants, ainsi que les personnes avancées en âge. La mouche tsé-tsé, la fièvre typhoïde, la meningite, et la dysenterie sont les principales causes des décès.

La deuxième localité de la déportation sera Bwiriri, la troisième Gihinga²⁸. La question de ces déportés sera soumise par la délégation du parti de l'Union nationale rwandaise aux Nations unies, à New York en 1960²⁹. La déportation vers ces lieux de Tutsi constitue sans conteste le résultat d'une exclusion progressive patente, ainsi que l'indique le communiqué de M. A. Sebatware, Préfet de Kigali, huit ans après la déportation. Le communiqué s'inscrit dans le cadre d'une fin de non recevoir réservée aux doléances des déportés par leurs représentants. Refus catégorique est alors formulé à ces déportés, de se déplacer de leur nouveau milieu de vie, pour aller

²⁶ Rudipresse, n° 182, du 30 juillet 1960, p. 3.

²⁷ Préfecture de Kibungu, Lettre n °/2328/A.1.37/02 D.W du 17 octobre, 1961, in Mugesera (A.). Op.cit.p.80.

²⁸ Imvaho n° 28, du 30 décembre 1961.

²⁹ Imvaho n°33 du 28 février 1961.

notamment demander la restitution des biens laissés au terroir³⁰. Exclusion géographique à l'intérieur du pays donc, comme le montre, s'il en était encore besoin, cette lettre de la Préfecture de Kibungo, qui accuse le vétérinaire tutsi Jean Ntabana, de rendre visite aux déportés de Rukumbeli, à Sake³¹.

Mais l'exclusion géographique apparaît sous son meilleur ou son pire jour, avec la négligence, l'oblitération, puis le refus catégorique du rapatriement des réfugiés tutsi, depuis 1959.

Cette forme d'exclusion correspond, à son début, à la volonté de consolidation de l'idéologie du parti unique extrémiste : le Parmehutu, sous la Première République. La Deuxième République prétextera, quant à elle, l'exiguïté du territoire. Le Président Juvénal Habyarimana le déclare à plus d'une reprise : en juillet 1974, à la suite de pourparlers avec l'Ouganda, en 1982, dans une revue d'ouverture internationale³², en 1986, au 6^e Congrès de son parti unique : le MRND, de nouveau en Ouganda, à Semuto, le 5/2/1988, en France, le 3/4/1990.

Non content de couper toute perspective de retour aux réfugiés tutsi, le Gouvernement rwandais les poursuit, ou les persécute dans les pays d'asile : introduction de demandes de retrait de leurs passeports aux réfugiés qui en sont détenteurs avant l'indépendance, demandes, aux pays limitrophes, d'extradition de certains Rwandais³³, entraves à la naturalisation des réfugiés rwandais dans les pays d'asile³⁴, placement d'obstacles aux mariages des hommes politiques des pays d'asile avec des Rwandaises³⁵, que sais-je encore.

Ainsi qu'il a été loisible de s'en rendre aisément compte, avec le génocide des Juifs déjà, l'exclusion est un préalable à l'isolement systématique.

³⁰ Préfecture de Kigali, Communiqué à la population de Kanzenze, Lettre n° 440/20 com, du 9 mai 1966.

³¹ Préfecture de Kibungo, Lettre n° 967, 23 Conf.1/02 du 23 septembre 1964.

³² Juvénal Habyarimana, interview dans « Courrier Acp-Cee », n°72, Mars-avril 1982, p.16.

³³ Préfecture de Kibuye, Rapport administratif ; Rencontre avec le Président du Kivu Central, Kibuye, Lettre n° 0621/B. Préf. Du 14 mai 1964.

³⁴ Ambassade du Rwanda à Kinshassa, Lettre n° Réf.700/06 de juillet 1970.

³⁵ Ambassade du Rwanda à Kinshassa, Lettre n° 828/06/07/ du 31 juillet 1970.

VI. L'ISOLEMENT SYSTÉMATIQUE

« La sixième étape est celle de l'isolement systématique ; elle n'est que la systématisation de la précédente. Par internement dans des camps de divers statuts (camps de travail ou de concentration), on extrait les Juifs et autres victimes de la population. Cependant, les camps n'ayant pas une capacité suffisante et le nombre de Juifs résidant sur les territoire contrôlés s'accroissant avec les conquêtes, l'isolement fut réalisé par la création de ghettos (...). Les quantités de vivres attribuées aux ghettos, et gérées à l'intérieur par des conseils juifs nommés par l'occupant nazi, étaient si faibles en termes de ration alimentaire individuelle, que cette population enfermée ne pouvait survivre. Les épidémies, notamment le typhus favorisé par l'absence de toute hygiène, et l'entassement, étaient de nature à parachever ce qui pouvait être présenté comme disparition « naturelle. »³⁶

Il n'en sera pas, pour les Tutsi du Rwanda, de l'isolement systématique comme il en a été pour les Juifs. Tout au plus peut-on dire que le point commun se retrouve dans le principe méthodologique du processus de déshumanisation, qui va de la définition de la victime à son exclusion.

L'isolement s'est étiré sur le temps, qui a concerné les Juifs. Le cas des Tutsi du Rwanda, se caractérise par la célérité, la concomitance pour ainsi dire, de l'isolement au massacre, et ce de 1959 à 1994. La raison en est peut-être principalement due à l'impossibilité pour le pouvoir hutu, de se permettre les infrastructures et la technologie de l'Allemagne et de ses satellites, même si, ici, nous sommes cinquante ans plus tôt. La célérité et la concomitance de l'isolement avant le massacre viennent au demeurant servir plusieurs objectifs, ainsi que le décèle l'ouvrage monumental connu sous le titre puissamment évocateur : *« AUCUN TEMOIN NE DOIT SURVIVRE . Le génocide au Rwanda, »* de Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Éditions KARTHALA, 22-24, boulevard Arago, 75013, Paris. L'ouvrage est rédigé par Alison Des Forges, sur la base des recherches de 10 investigateurs. À l'heure du génocide donc, il est procédé à ces supercherie plurifonctionnelles, qui incluent l'isolement systématique :

« Les autorités militaires, administratives et politiques se lancèrent dans une entreprise de supercherie, avec trois objectifs en tête : tromper les étrangers de façon à éviter les critiques et peut-être même obtenir un soutien, leurrer les Tutsi pour les tuer plus facilement, et manipuler les Hutu pour qu'ils participent énergiquement au génocide programmé. » page 297.

³⁶Lecomte (J.-M). Op.cit. p.48.

Nombre d'autorités encourageront même les Tutsi à se regrouper dans des lieux publics, dont des temples, sites traditionnels de leur refuge, à chaque pogrom, depuis 1959. Ce sera pour les isoler systématiquement, aux fins de la destruction massive.

Avant la ruée vers ces nouveaux sites de la mort, la radio avait recommandé que chacun reste chez soi, pour une meilleure protection. Le génocide devait être un génocide de proximité, comme l'insinue la fameuse Radio Libre des Mille Collines, par la voix de Bemeriki, qui exhorte toute la population à tenir à l'œil, chacun, son Tutsi. Les proportions ethniques, qui sont de huit Hutu contre un Tutsi, devaient faire le reste. Écoutons plutôt ce pan de l'émission de la Radio à tuer :

« Les gens doivent observer leurs voisins, regarder s'ils ne sont pas en train de comploter contre eux. Parce que ces comploteurs sont les pires. Les gens doivent se soulever pour démasquer les comploteurs, ce n'est pas difficile de voir si quelqu'un est en train de comploter contre vous (...) »³⁷

L'appel à dénonciation impliqua quasiment toute la population hutue, ainsi que vous le savez aujourd'hui.

Lieux publics donc, rester à domicile, l'isolement aura consisté aussi, entre autres, à placer les futures victimes aux barrages, barrières, ou rondes de nuits, pour mieux les avoir, à son heure choisie, ou dans l'encerclement dans des marécages infestés, par ce mois d'avril, celui des pluies torrentielles au Rwanda, etc.

L'isolement aura pris la forme et les moyens qu'imposaient les circonstances et les sites des pogroms ou de la destruction de masse, sur la période qui court de 1959 à 1990.

Définition de la victime, recensement, désignation, restrictions et spoliations, exclusion, isolement sporadique, épisodique ou systématique, avec, à chaque étape, l'implication de la population, le processus de déshumanisation se parachève donc, d'avril à juillet 1994, par « la solution finale de la question tutsie au Rwanda », pour parodier la formule du nazisme : « La solution finale de la question juive en Europe. »

Ici comme là, sous quelque hypostase qu'il se présente, l'« isolement était une préparation aux exactions qui allaient suivre. En Allemagne, il s'agissait d'habituer les Allemands à ne plus fréquenter les Juifs, à ne plus leur parler, à ne plus les voir : au moment où ils disparaîtraient finalement, la population pourrait quasiment ne pas s'en apercevoir. »³⁸

Au Rwanda, l'aliénation avait fait son œuvre, la célérité de l'isolement ne laissera pas l'impression du vertige.

VII. LA DESTRUCTION MASSIVE

³⁷ Valérie Bemeriki. RTLM, 13 avril, enregistré par Faustin Kagame (Article 19), in Alison Des Forges, op.cit.p. 300.

³⁸Lecomte (J.-M). Op.cit. p. 56.

« La septième et ultime étape est celle de la destruction massive. Elle fut déclenchée sous diverses formes. Lors de l'offensive contre l'URSS, les Einsatzgruppen opéraient juste en arrière du front et, en bonne coordination avec l'armée, se livraient à des « opérations mobiles de tuerie » qui permirent de détruire des centaines de milliers de personnes : Juifs et « commissaires politiques » étaient les cibles désignées. Ces Einsatzgruppen étaient composés de réservistes et de supplétifs recrutés dans les populations des pays occupés (...).

La deuxième forme de destruction était la réduction des individus, dans les camps de concentration, par le travail, la faim, le froid, les mauvais traitements, jusqu'à la mort. De nombreux récits de survivants ont permis de connaître les modalités de cette déchéance programmée.

Mais le rythme de la mortalité, tout effrayant qu'il soit tant dans les ghettos que dans les camps, s'avéra insuffisant, notamment lorsque la défaite sur le front russe rendit tangible l'éventualité d'une offensive de reconquête par l'armée soviétique.

Il fallut donc systématiser la destruction : c'est alors que furent mis en place les camps destinés à la seule élimination, Auschwitz-Birkenau, Chelmno, Lublin- Maidanek, Belzec, Sobibor et Treblinka ; dans ce dernier furent gazés et brûlés la grande majorité des(...) survivants du ghetto de Varsovie.

Les troupes soviétiques poursuivant leur avance, la destruction finale passa par celle des lieux et de leurs occupants. Devant le soulèvement du ghetto de Varsovie la méthode fut celle du rasage intégral par bombardement et pilonnage d'artillerie. Les différents camps de destruction furent eux-mêmes rasés, les rares survivants amenés dans des marches de la mort au gré des opérations militaires, sur un territoire se réduisant de plus en plus.

Il est à noter que cette dernière étape est aussi la phase ultime de la déshumanisation, qui, appliquée aux Juifs, fut étendue aux autres catégories de victimes.

La pratique du tatouage d'un numéro sur le bras des déportés arrivant en camp de

concentration et n' étant pas immédiatement gazés ou abattus en est la forme symbolique la plus connue. »

Trois jours avant la date fatidique de l'occasion du génocide, à la chute de l'avion qui transportait le Président Juvénal Habyarimana, la fameuse Radio Télévision Libre des Mille Collines disait, à travers la voix d'un commentateur, et à l'adresse des Tutsi, je cite : « *Le peuple, voilà le vrai bouclier, c'est la véritable armée qui est forte... les forces armées combattent, mais le peuple lui, il dit : nous tenons vos arrières, c'est nous le bouclier. Le jour où le peuple va se lever et qu'il ne voudra plus de vous, qu'il vous haïra à l'unisson et du fond de son cœur, quand vous lui inspirerez la nausée, je... je me demande par où vous vous échapperez. Par où pouvez-vous passer ?* »³⁹

Aux informations que nous tenons d'Alison Des Forges, et de ses dix collègues , ainsi qu'à des sources nombreuses, toutes concordantes : « *La disparition d' Habyarimana permet au colonel Bagosora de s'emparer de la situation.* »⁴⁰ C'est au nom de ce colonel en retraite, soudain revenu aux affaires ou aux commades, que l'histoire des temps présents lie la mise en place d'un gouvernement qui porte le génocide sur les bras, et l'assassinat de Mme Agathe Uwilingiyimana, premier Ministre qui devait épargner au Rwanda, le phénomène macro-social et de mégacontentieux du génocide. Sous la coupole, ou la fêrûle du vieux colonel Théoneste Bagosora , la machine infernale se mettra donc en marche, avec, dans ses relais et ses relèves, les stratégies suivantes, dont rend éminemment compte Alison des Forges :

- Lancement de la campagne du génocide par des initiateurs qui, antérieurement, avaient conçu et organisé les escadrons de la mort,
- Concentrer la cible sur les Tutsi, après avoir évacué l'obstacle de quelques Hutu, dont le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana,
- Élimination totale, ou anéantissement des Tutsi,

³⁹RTL, 3 avril, enregistré par Faustin Kagame (fourni par Article 19), in Alison Des Forges, op.cit.p. 214.

⁴⁰ Des Forges (A.). « **AUCUN TEMOIN NE DOIT SURVIVRE . Le génocide au Rwanda,** » de Human Rights Watch, Fédération internationale des liguees des droits de l'homme, Éditions KARTHALA, 22-24, boulevard Arago, 75013, Paris, p.219.

- Empêcher la fuite, par la constitution de barrages et de patrouilles aussi bien civiles que militaires, devant émailler et silloner tout le pays,
- Relais de la population civile, sous la supervision de milices mises en place de longue date et de longue haleine, sous la supervision des chefs politiques et administratifs à tous les niveaux, sous la double mobilisation de la Radio Nationale et de Radio Télévision Libre des Mille Collines, relève ou renfort par l'armée, en cas de force majeure,
- Ménagement de la collaboration des autorités morales : quatre jours après le crash de l'avion présidentiel, je cite Alison Des Forges : « les évêques de l'église catholique promirent leur « soutien au nouveau gouvernement. » Ils demandèrent à tous les Rwandais de « répondre favorablement aux appels » des nouvelles autorités et de les aider « dans la réalisation de leur tâche. »
- Viol de filles et de femmes tutsi comme armes du génocide,
- Destruction du patrimoine symbolique référentiel aux Tutsi : maison, photos, etc.

Voilà, brièvement, très succinctement, pour l'hypothèse à potentielle valeur universelle, dans son application au cas rwandais. Il s'agit, comme diraient Raymond Quivy et Luc Van Campenhout, dans « Manuel de recherche en sciences sociales, Paris, Dunod, 1995, p. 150 », de « la validité externe » du travail scientifique. Sinon, pour citer Aurélia Kalisky :

« En ce qui concerne le témoignage « interne », la référence à la Shoah a d'abord incontestablement (...) une valeur heuristique, liée à un désir de reconnaissance de la spécificité de l'événement. On pourra différencier, et souvent opposer, le « plaquage » de la référence à la Shoah à l'œuvre dans le discours des tiers (...) à une forme de réappropriation (...) de certaines notions, thématiques révélant des régularités constitutives des témoignages internes relatifs à l'inhumain. En ce point précis, le témoignage « interne » qui entre en relation avec l'événement sur le mode de l'expérience, relève d'un phénomène d'incarnation (...) spécifique, non assignable en son caractère (...) à un quelconque « mimétisme ».

Aurélia Kalisky. Université de Metz, Centre Michel Baude, Littérature et Spiritualité, Centre de recherche sur les médias. Colloque international sur les langages de la mémoire : littérature, médias et génocide au Rwanda, 6, 7, 8 novembre 2003.

Par Jean Mukimbiri : Docteur en Philosophie et Lettres (2007, Médiateur (2006), Certifié en Gestion d'Organismes Culturels (2003)